



## REGLEMENT

### d'attribution et de versement des subventions aux associations

#### Préambule

La Ville de Hennebont soutient les associations de la commune ou ayant une action sur la commune dès lors que ces actions s'inscrivent dans les orientations suivantes, d'intérêt local :

- Développer les solidarités locales, internationales ou intergénérationnelles créatrices de lien ;
- Favoriser l'implication des jeunes : épanouissement individuel, savoir vivre ensemble, ouverture au monde ;
- Lutter contre toutes formes de discrimination ;
- Favoriser les pratiques sportives : loisirs, santé, compétition ;
- Généraliser l'accès à la culture pour et par tous : pratiques artistiques, actions culturelles, enseignements artistiques, connaissances historiques ;
- Participer à l'animation et au rayonnement de la cité : loisirs, événements, manifestations tout public ;
- Agir pour l'éducation à l'écocitoyenneté et à la sensibilisation au développement soutenable et solidaire.

Ce soutien peut-être de natures diverses :

- Mise à disposition de locaux ;
- Prêt de matériel ;
- Attribution de subventions ;

Dans ce dernier cas, le Conseil Municipal a approuvé en 2014 via une délibération, la mise en place d'un règlement. Après évaluation de sa mise en œuvre, il est proposé son évolution.

#### 1. Champ d'application

Le présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières, qui sont de plusieurs ordres :

- **Les subventions de fonctionnement** : destinées à participer aux activités courantes de l'association.
- **Les subventions pour projet** : couvrent aussi bien les projets nouveaux que récurrents.

## **2. Les associations éligibles**

Les subventions sont des dépenses facultatives pour toutes collectivités locales. Leur attribution, ainsi que leur montant sont laissées à l'appréciation du Conseil Municipal, selon ses propres critères et selon les textes en vigueur. Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association de loi 1901, déclarée en préfecture ;
- Exercer une part de son activité sur le territoire communal ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune dans les domaines sportif, culturel, social, éducatif, etc. ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

## **3. Les situations particulières**

### **3.1 les associations qui relèvent de l'OMS**

L'Office Municipal des Sports (OMS) est un partenaire clé de la Ville. Il définit les critères d'attribution des subventions de fonctionnement aux associations sportives qu'il fédère, en fonction d'une enveloppe budgétaire votée par la municipalité. La répartition est proposée par l'OMS puis validée par délibération du Conseil Municipal.

Les associations adhérentes à l'OMS sont soumises à ce règlement et devront respecter la procédure.

### **3.2 La prise en compte des « jeunes de moins de 18 ans »**

Dans le cadre de son engagement en faveur de la jeunesse et de la vie associative, la Ville d'Hennebont a instauré par délibération en 2023, une subvention spécifique pour les moins de 18 ans. Cette aide vise à encourager la participation des jeunes aux activités associatives en soutenant financièrement les structures qui les accueillent.

Initialement intégrée à la grille tarifaire, cette aide a évolué en subvention attribuée aux associations sur la base du nombre de jeunes adhérents de moins de 18 ans, à jour de leur cotisation. Chaque année, les associations concernées doivent transmettre une fiche d'informations précisant ces effectifs, permettant ainsi d'établir la répartition des subventions.

Cette subvention est soumise aux dispositions du présent règlement.

### **3.3 La prise en compte des « sportifs de haut niveau »**

La Ville d'Hennebont soutient les associations sportives engagées dans la pratique du sport de haut niveau, tant pour les jeunes que pour les adultes.

Cette subvention spécifique peut être attribuée aux clubs engagés dans des compétitions régionales pour les jeunes et nationales pour les adultes, que ce soit à titre individuel ou collectif, sous réserve du respect de critères de performance et de qualification.

L'attribution de cette aide vise à encourager l'excellence sportive et à accompagner les associations dans leur dynamique de haut niveau.

Cette subvention est soumise aux dispositions du présent règlement.

### **3.4 Les associations répondant à l'appel à projet de la Politique de la Ville**

Les subventions accordées dans le cadre des appels à projets de la Politique de la Ville ne relèvent pas du présent règlement.

## **4 . Les modalités pratiques des demandes de subventions**

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur formulaire spécial disponible soit :

- Via le Portail associatif : [http://annuaire-asso.hennebont.fr/Portail\\_Asso](http://annuaire-asso.hennebont.fr/Portail_Asso)
- Sur le site internet de la ville : [www.ville-hennebont.fr](http://www.ville-hennebont.fr)
- À l'accueil du centre socioculturel Jean Ferrat

Le dossier est à retourner complet :

- À l'accueil du centre socioculturel Jean Ferrat ;
- Par mail à l'adresse suivante : [secretariatcsc@mairie-hennebont.fr](mailto:secretariatcsc@mairie-hennebont.fr) ;
- Par voie postale (cachet de la poste faisant foi).

### **4.1 Délais**

La campagne de **subvention de fonctionnement** est lancée chaque année, entre le 1er et le 31 octobre. Les dossiers sont examinés par chaque Direction en fonction des missions de l'association. L'attribution des subventions est votée par le Conseil Municipal au début de l'année suivante.

Les demandes de **subventions pour projet** sont à transmettre principalement lors de la campagne de subvention annuelle, afin d'assurer une gestion optimale des financements.

Les demandes en cours d'année seront examinées de manière exceptionnelle et ne seront recevables que si elles ne peuvent être anticipées. Dans ce cas, la demande doit être soumise au moins deux mois avant la réalisation de l'action ou de l'événement, pour permettre un versement avant celui-ci.

## **4.2 Demande de subvention de fonctionnement**

Le dossier doit fournir à la Ville toutes les informations nécessaires pour apprécier la pertinence de l'octroi d'une subvention. Il doit être impérativement retourné pour le 31 octobre de l'année N. Les associations qui transmettront leur dossier entre cette date et le 15 novembre de l'année N se verront appliquer une pénalité de 20%.

Le dossier comprend :

- Une présentation de l'association ;
- Un budget prévisionnel équilibré ;
- Un bilan d'activité sur la période passée (année scolaire ou civile) ;
- Des éléments d'appréciation des besoins d'aides ;
- Une notice explicative.

## **4.3 Demande de subvention pour projet**

Les subventions pour projet concernent les manifestations, événements ou projets, qu'ils soient nouveaux ou récurrents.

Le dossier comprend :

- Une présentation de l'association ;
- Le budget prévisionnel équilibré du projet ;
- Un bilan d'activité (lorsque le projet est récurrent) ;
- Le descriptif détaillé du projet.

Les projets doivent répondre aux critères d'intérêt local et général pour la commune et doivent être soumis avec un calendrier précis. L'association peut joindre tout élément utile à la compréhension de son projet.

## **5. Recevabilité des dossiers**

La fourniture d'un dossier complet (document dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt conditionnent, sans exceptions possibles, la recevabilité du dossier.

En cas de retard récurrent dans la soumission des dossiers, l'association pourra se voir refuser l'attribution d'une subvention pour l'année suivante.

## **6. Décision d'attribution et durée de validité**

L'octroi d'une subvention relève de la compétence du Conseil Municipal qui en délibère. La mise en œuvre de sa décision intervient dans le cadre de l'exercice budgétaire concerné, notamment au regard des crédits votés disponibles.

## 7. Versement de la subvention

L'association est informée, dans un délai maximum d'un mois, de la décision du Conseil Municipal par mail adressée au bénéficiaire indiquant le montant attribué. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Il est rappelé que l'association doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan d'activités, bilan financier) dans un délai :

- D'un an à compter du jour du paiement de la subvention de fonctionnement ;
- De trois mois à compter de la date du déroulement d'un projet ou événement.

**Cas particuliers :** Le versement de subvention pour projet se fera dans le mois précédant la réalisation de l'action.

Aucun versement de subvention ne pourra intervenir au profit d'une association redevable de sommes auprès de la Ville.

## 8. Reversement de subvention

La Ville se réserve le droit de demander que la subvention attribuée lui soit reversée dans les cas suivants :

- Refus ou retard dans la communication des pièces permettant d'apprécier l'emploi à bon escient de la subvention, ou inexactitude du contenu des documents ;
- Subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet.

## 9. Mesure d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales pour des projets doivent mettre en évidence le concours de la Ville par tous les moyens dont elles disposent, notamment lors de leurs manifestations.

## 10. Modification de l'association

L'association doit informer la Ville, dans un délai d'un mois, de tout changement survenu dans son administration ou sa direction. Elle transmettra à la Ville ses statuts à chaque fois qu'ils seront actualisés.

## 11. Respect du règlement

Le non-respect total ou partiel des clauses du présent règlement pourra entraîner :

- L'interruption de l'aide financière de la Ville ;
- La demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures.

## **12. Modification du règlement**

La Ville se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

## **13. Litiges**

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) sera seul compétent pour statuer sur les litiges relevant de l'application du présent règlement.